



Direction générale Développement économique
Direction Enseignement Supérieur et rayonnement

CONVENTION – Codev 2024 - « Nuit des bibliothèques »
Entre « Bordeaux » et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Bordeaux, dont le siège social est situé Hôtel de ville de Bordeaux, Place Pey Berland, 33000 Bordeaux, représenté(e) par son Maire, **Pierre Hurmic**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° / du Conseil municipal du
Ci-après désigné(e) « la commune »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Mme Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/ du Conseil métropolitain du 27 septembre 2024
Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans le cadre des contrats de co-développement 2024-2027 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adopté par délibération du Conseil métropolitain n° 2023/595 du 1^{er} décembre 2023, un soutien est apporté sous forme de subventions à diverses manifestations ou actions spécifiques.

À la suite de la négociation de ces contrats de co-développement, la commune a adressé à Bordeaux Métropole sa demande de subvention liée à l'action décrite dans le contrat de co-développement.

Le programme d'actions initié et conçu par la commune bénéficiaire est décrit à l'Annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à la commune bénéficiaire.

La commune bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – **le 5 octobre 2024**.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la commune bénéficiaire une subvention plafonnée à 5 000 €, équivalent à 5,26 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 95 000 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée serait inférieure à la subvention demandée par la commune, il appartient à cette dernière de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la commune bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, la commune est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à la commune, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

Au regard des effets que pourraient avoir les arrêtés d'interdiction de rassemblement et de manifestations pour raisons climatiques ou en cas de force majeure, dans l'hypothèse d'une adaptation du format de la manifestation, ou d'une annulation de celle-ci, et d'une évolution à la baisse des dépenses effectivement réalisées, le calcul de la subvention définitive sera effectué selon les modalités suivantes :

1. Maintien du premier acompte de 70% de la subvention accordée, sans que cet acompte puisse dépasser 80% du coût total des dépenses effectives,
2. Calcul du solde proratisé selon la formule indiquée ci-dessus, sans que le total de la subvention versée puisse dépasser 80% du cout total des dépenses effectives.

Le maintien de tout ou partie des aides prévues devra être uniquement destiné au financement ou à l'indemnisation de l'événement.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

La commune s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations ou organismes de droit privé ou public.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 3 500 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 1 500 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de la commune bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

La commune bénéficiaire s'engage à fournir dans les 10 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2025 :

- Le budget définitif de l'action ou de la manifestation ;
- Un compte rendu quantitatif, qualitatif et financier, du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3 de la présente convention et définis d'un commun accord entre les deux parties.

Ces deux documents seront signés par le Maire ou toute personne habilitée

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune bénéficiaire, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La commune bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la commune bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, la commune bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La commune bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

La commune bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la commune bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe la commune par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour la Commune :

Monsieur le Maire de Bordeaux
Hôtel de ville de Bordeaux-Place Pey Berland
33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le _____, en trois exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour Bordeaux

Christine Bost
Présidente de Bordeaux Métropole

Pierre Hurmic
Maire de Bordeaux

Annexe 1

Programme d'action

NUIT DES BIBLIOTHEQUES

5 octobre 2024

A l'instar de la Nuit Européenne des Musées, la Nuit des Bibliothèques est un événement fédérateur offrant chaque année une découverte originale des collections et services des bibliothèques municipales et universitaires de la Métropole.

Coordonnée par la bibliothèque municipale de Bordeaux en complicité avec les autres communes de la métropole, cette Nuit offre un programme culturel riche de rencontres, spectacles, lectures. En 2023, 26 établissements de 21 communes ont accueilli plus de 12 000 participants autour du thème du sport (Coupe du monde rugby et approche des JO olympiques).

Plan de financement

Bordeaux Métropole soutient cette manifestation depuis 2017. Elle est sollicitée cette année pour un soutien financier de 5 000 € dans le cadre d'un budget prévisionnel de 95 000 €

Nom de la commune :

Ville de BORDEAUX

ANNEXE A _BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE
(Faire un budget par manifestation ou action spécifique)

Exercice 2024		DEPENSES (en euros)			RECETTES (en euros)		
	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024* (2)	Ecart en valeur (2)		Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)
Services extérieurs (fournitures, goodies, communication, technique...)	6 500		-6 500				
Autres services:			0	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))			0
(programmation artistique et culturelle)	68 300		-68 300	Région			0
réceptions dont apéritif de lancement	5 000		-5 000	Département			0
divers (surveillance...)	1 000		-1 000	Bordeaux Métropole	5 000		-5 000
Impôts et taxes:			0	Autres EPCI			0
charges de personnel	12 400		-12 400	Communes(s)	90 000		-90 000
SACEM	1 800		-1 800	Organismes sociaux			0
				Fonds européens			0
				Emplois aidés			0
				Autres (précisez) :			0
TOTAL DES DEPENSES	95 000	0	-95 000	TOTAL DES RECETTES	95 000	0	-95 000

(1) à renseigner pour le dossier de demande
(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature

Date Le 05/06/2024

Tampon de la commune



Annexe 3 - modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action
Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...)
:

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à _____

Signature :